



CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 30 AVRIL 2026

Délibération N°2026-09

OBJET

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2025 - BUDGET M49 ASSAINISSEMENT -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 30 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à quatorze heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacky BARTOLI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présent(e)s en début de séance	Représenté	Absent(e)s
18	17	1	0

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Jacky BARTOLI, Jean Toussaint TOMA, Georges FANI, Pascal MURACCIOLI, Patrick MICHELANGELI, Don Georges GIANNI, Pierrette QUILICI-COT, Lucien TOMASINI, Philippe SECONDI, Anne-Laure TOZZI, François GIORGI, Jean-François GIORGI, Jean Baptiste PAOLI, Isabelle MOSCONI, Anthony AGOSTINI, Guy MOULIN-PAOLI, François BARTOLI.

Représenté : Monsieur,

Jean Georges MICHELANGELI (pouvoir à Don Georges GIANNI).

Absent(e)s :

Néant.

Secrétaire de séance :

Madame Anne-Laure TOZZI



Date de la convocation : 24 avril 2026

VOTANTS : 18 - EXPRIMÉS : 18			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
18	0	X	

Le Président :

Soumet aux membres du Conseil syndical le compte de gestion du comptable public du SIVOM du Cavo pour l'exercice 2025 ;

Ce document fait ressortir :

1. Pour le compte de gestion M49 Assainissement, un résultat de clôture égal à celui du compte administratif M49 Assainissement ;
2. Les résultats des comptes de tiers (classe 4) et des comptes financiers (classe 5) tels qu'ils ressortent de la comptabilité en partie double tenue par le comptable public et qui ne peuvent, de ce fait, être rapprochés de la comptabilité de l'ordonnateur ;
3. Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de la gestion tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion du comptable public, qui sont en tous points analogues à ceux arrêtés dans les écritures de la comptabilité administrative ;

Le Conseil syndical :

OUI l'exposé du Président ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites ;



Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique : De déclarer que le compte de gestion M49 Assainissement pour l'exercice 2025, dressé par le comptable public, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil syndical.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.*

Le Président du SIVOM du Cavo,
M. BARTOLI Jacky



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.
Publié le 04 mai 2026
Transmis à la Préfecture